



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2026-108

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2026-07-08-00002 - Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS, 113 rue Edith Cavell à Le Creusot (71200) et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES ACACIAS, 69 rue Président Wilson à Le Creusot, dans un local situé 113 rue Edith Cavell à Le Creusot???? (4 pages)

Page 4

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2026-06-16-00016 - 26.1526 Arrêté portant modification de la composition régionale d'autorisation d'exercice de Bourgogne-Franche-Comté PADHUE Dr HONNART (3 pages)

Page 9

BFC-2026-07-07-00010 - 26.1680 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé PST Dr BOUCHOIR Elodie CS2 2026 CH CHALON SUR SAONE (2 pages)

Page 13

BFC-2026-07-07-00011 - 26.1681 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr CANNARD Margot CH CHALON SUR SAONE (2 pages)

Page 16

BFC-2026-07-07-00013 - 26.1682 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr COTRONIS Charlotte CH CHALON SUR SAONE (2 pages)

Page 19

BFC-2026-07-07-00005 - 26.1683 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé PST Dr DELORME Mathias CH CHALON SUR SAONE (2 pages)

Page 22

BFC-2026-07-07-00012 - 26.1684 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé PST Dr LORDEY Bérangère CH CHALON SUR SAONE (2 pages)

Page 25

BFC-2026-07-07-00006 - 26.1685 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Eddy PORTELLA CH CHALON SUR SAONE (2 pages)

Page 28

BFC-2026-07-07-00007 - 26.1687 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé PST Dr MANEVAL Vincent CH CHALON SUR SAONE (2 pages)

Page 31

BFC-2026-07-07-00009 - 26.1688 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé PST Dr VALLAS Philippine CH CHALON SUR SAONE (2 pages)

Page 34

BFC-2026-07-07-00008 - 26.1689 Décision DGARS PST relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr KENFACK Gabin CH CHALON SUR SAONE (2 pages)	Page 37
<b>Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /</b>	
BFC-2026-07-08-00003 - arrete n°26-153bag agrement reviseur cooperatif M MIGNON (2 pages)	Page 40
<b>Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E</b>	
BFC-2026-07-03-00006 - Arrêté Rectificatif CADA Viltais 89 (4 pages)	Page 43
BFC-2026-06-22-00015 - arrêté SDAT modificatif 2025 signé 22-06-26 (4 pages)	Page 48
BFC-2026-07-03-00005 - ROB SMJPM 2026 Signé (20 pages)	Page 53
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté /</b>	
BFC-2026-07-06-00006 - Arrêté 2026-08?? portant sur le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté (22 pages)	Page 74

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-08-00002

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS, 113 rue Edith Cavell à Le Creusot (71200) et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES ACACIAS, 69 rue Président Wilson à Le Creusot, dans un local situé 113 rue Edith Cavell à Le Creusot

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1676**

**Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS, 113 rue Edith Cavell à Le Creusot (71200) et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES ACACIAS, 69 rue Président Wilson à Le Creusot, dans un local situé 113 rue Edith Cavell à Le Creusot**

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juin 2026 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

**VU** la demande transmise le 28 mai 2026, par courrier électronique, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Madame Anne Dilhan, de la société D6D, sise 2 quai Aspirant Herber à Sète (34200), mandatée par Madame Marie Van Hemelryck et Monsieur Bruno Trévisani, pharmaciens titulaires, gérants de la société en nom collectif SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS et de Madame Christelle Montcharmont, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DES ACACIAS, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 113 rue Edith Cavell à Le Creusot (71200) et 69 rue Président Wilson à Le Creusot dans le local situé 113 rue Edith Cavell au sein de la même commune ;

**VU** le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mai 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, invitant Madame Anne Dilhan de la société D6D à bien vouloir compléter le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées 113 rue Edith Cavell à Le Creusot et 69 rue Président Wilson à Le Creusot ;

**VU** les éléments complémentaires transmis par voie dématérialisée à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 29 mai 2026, par Madame Anne Dilhan de la société D6D ;

**VU** les courriers du 2 juin 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Madame Marie Van Hemelryck et Monsieur Bruno Trévisani, pharmaciens titulaires, gérants de la SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS et Madame Christelle Montcharmont, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DES ACACIAS que la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 113 rue Edith Cavell à Le Creusot et 69 rue Président Wilson à Le Creusot, a été enregistrée le 29 mai 2026, date de réception des éléments complémentaires transmis par Madame Anne Dilhan de la société D6D ;

**VU** l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 8 juin 2026 ;

**VU** l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 15 juin 2026 ;

.../...

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 juin 2026,

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);*

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique « *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

*L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...) III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. » ;*

**Considérant** que la population de Le Creusot s'élevait à 20 509 habitants en 2023 (source Insee) ;

**Considérant** que 8 officines de pharmacie sont en exploitation sur la commune de Le Creusot et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour 2 564 habitants ;

**Considérant** qu'après le regroupement de l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS et de l'officine exploitée SELARL PHARMACIE DES ACACIAS, 7 officines seront en activité à Le Creusot, soit un ratio d'une officine pour 2 930 habitants ;

**Considérant** que le nombre d'officines en activité sur la commune de Le Creusot restera supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS est située dans un quartier de Le Creusot qui est délimité au nord par la rue Jean Jaurès et la place Schneider, à l'ouest par la route de Montcenis, la rue de Nevers, l'avenue du stade Jean Garnier et la rue du Canada, à l'est par la place Schneider, la rue Marcel Sembat, la rue Edith Cavell, la rue des Acacias, l'allée du Parc, la rue de Puebla et la rue de l'Etang de la Forge et au sud par la rue du Maréchal Joffre et la rue Président Wilson ;

**Considérant** que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DES ACACIAS est située dans un quartier de Le Creusot qui est délimité au nord par la rue du Maréchal Joffre et la rue Président Wilson, à l'ouest par la rue de Yougoslavie, à l'est par la rue Baptiste Marcet et l'avenue de la Paix et au sud par le boulevard de la Mouillelongue et la rue des abattoirs ;

**Considérant** que l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS et l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DES ACACIAS sont séparées d'une distance de 350 mètres qui se parcourt en une minute en véhicule motorisé ou environ 4 minutes à pied

**Considérant** que le regroupement est projeté dans le local situé 113 rue Edith Cavell, lieu d'exploitation actuel de l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS ;

**Considérant** que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'implantation actuelle de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DES ACACIAS ne sera pas compromis par le regroupement puisqu'il restera assuré par l'officine de pharmacie sise 27 rue Maréchal Joffre située à 700 mètres, distance qui se parcourt en 2 minutes en véhicule motorisé ou 9 minutes à pied ;

**Considérant** que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs bordant notamment la rue Maréchal Joffre, la rue Président Wilson, la rue Edith Cavell et la rue Saint-Eugène et de la matérialisation de nombreux passages prévus à leur intention ;

**Considérant** que l'officine issue du regroupement sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque de nombreuses places de stationnements sont disponibles sur le domaine public, notamment le long des voies de circulation évoquées précédemment, certaines places étant réservées aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS, 113 rue Edith Cavell à Le Creusot (71200) et de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral (SELARL) PHARMACIE DES ACACIAS, 69 rue Président Wilson à Le Creusot, dans un local situé 113 rue Edith Cavell à Le Creusot est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000485 et remplacera la licence numéro 71 # 000138, de l'officine de pharmacie sise 113 rue Edith Cavell à Le Creusot, délivrée le 19 février 1942 par le préfet de Saône-et-Loire, et la licence numéro 71 # 000231 de l'officine de pharmacie sise 69 rue Président Wilson à Le Creusot, délivrée le 5 mai 1962 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DES ACACIAS ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par la directrice générale de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à :

- Madame Marie Van Hemelryck et à Monsieur Bruno Trévisani, pharmaciens titulaires, gérants de la SNC PHARMACIE DES QUATRE CHEMINS ;
- Madame Christelle Montcharmont, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DES ACACIAS ;

et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2026

**Pour la directrice générale,  
Le directeur adjoint de  
l'organisation des soins et  
de l'autonomie,**

*Signé*

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-16-00016

26.1526 Arrêté portant modification de la  
composition régionale d'autorisation d'exercice  
de Bourgogne-Franche-Comté PADHUE Dr  
HONNART

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-1526**  
**portant modification de la composition des commissions régionales d'autorisation  
d'exercice de Bourgogne-Franche-Comté**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 4111-13-8-4 ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la proposition du président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté de l'ordre des médecins ;

Considérant la proposition conjointe des UFR des Sciences de Santé de Dijon et de Besançon ;

Considérant la proposition conjointe des organisations syndicales et associatives nationales représentant les PADHUE ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1er.** - Les membres de la commission régionale compétente pour examiner les demandes tendant à l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique sont les suivants :

## 1. Au titre des représentants du conseil régional de l'ordre des médecins

Titulaires	Suppléants
Dr Didier HONNART	Dr Eliane BRETL
Dr Gilles DREYFUS-SCHMIDT	Dr David TAUPENOT
Dr Dominique ROSSI	

## 2. Au titre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires qualifiés dans la spécialité concernée ou des enseignants titulaires de médecine générale

Titulaires	Suppléants
<b>Anesthésie-réanimation</b>	
Pr Bélaid BOUHEMAD	Pr Pierre-Grégoire GUINOT
Pr Sébastien PILI FOURY	à désigner
<b>Chirurgie orthopédique et traumatologique</b>	
Pr Pierre MARTZ	à désigner
Pr Laurent OBERT	Pr François LOISEL
<b>Chirurgie viscérale et digestive</b>	
Pr Pablo ORTEGA-DEBALLON	Pr Olivier FACY
Pr Zaher LAKKIS	Pr Célia TURCO
<b>Gériatrie</b>	
Pr Patrick MANCKOUNDIA	Pr Pierre JOUANNY
Dr Marine GILIS	Dr Bastien POISON
<b>Gynécologie-obstétrique</b>	
Pr Emmanuel SIMON	Pr Philippe KADHEL
Pr Rajeev RAMANAH	Pr Nicolas MOTTET
<b>Hépatogastro-entérologie</b>	
Pr Côme LEPAGE	Pr Sylvain MANFREDI
Pr Lucine VUITTON	Pr Thierry THEVENOT
<b>Médecine cardiovasculaire</b>	
Pr Gabriel LAURENT	Pr Charles GUENANCIA
Pr Marie-France SERONDE	Pr Nicolas MENEVEAU
<b>Médecine d'urgence</b>	
Dr Patrick RAY	à désigner
Dr Tania MARX	Pr Abdo KHOURY
<b>Médecine générale</b>	
Dr Katia MAZALOVIC	Dr Claire ZABAWA
Dr Benoit DINET	Dr José MORENO
<b>Neurologie</b>	
Pr Yannick BEJOT	Pr Thibault MOREAU
Dr Elisabeth MEDEIROS DE BUSTOS	Dr Guillaume CHARBONNIER
<b>Pédiatrie</b>	
Pr Frédéric HUET	à désigner
Pr Victor PEREIRA	Pr Raphael ANXIONNAT
<b>Pneumologie</b>	
Pr Philippe BONNIAUD	Pr Marjolaine GEORGES
Pr Virginie WESTEEL	Pr Cindy BARNIG

<b>Psychiatrie</b>	
Pr Jean-Christophe CHAUVET-GELINIER	Pr Jean-Michel PINOIT
Pr Djemila BENNABI	Pr Julie GIUSTINIANI
<b>Radiologie et imagerie médicale</b>	
Pr Marco MIDULLA	Pr Frédéric RICOLFI
Pr Eric DELABROUSSE	Pr Paul CALAME

**3. Au titre des professionnels qualifiés dans la spécialité concernée, représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen**

Titulaires
<b>Anesthésie-réanimation</b>
Dr Amine KHARRAT

**Art. 2.** - Cet article est inchangé

**Art. 3.** - Cet article est inchangé

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5.** – La responsable du département ressources et moyens de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 juin 2026

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-07-00010

26.1680 Décision DGARS relative au dispositif de  
solidarité territoriale entre établissements  
publics de santé PST Dr BOUCHOIR Elodie CS2  
2026 CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1680**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier William Morey (*Chalon sur Saône*) au sein duquel exerce le Docteur Elodie BOUCHOIR ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Elodie BOUCHOIR, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de gériatrie, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-07-00011

26.1681 Décision DGARS PST relative au  
dispositif de solidarité territoriale entre  
établissements publics de santé Dr CANNARD  
Margot CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1681**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier William Morey (*Chalon sur Saône*) au sein duquel exerce le Docteur Margot CANNARD ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Margot CANNARD praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de pédiatrie, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-07-00013

26.1682 Décision DGARS PST relative au  
dispositif de solidarité territoriale entre  
établissements publics de santé Dr COTRONIS  
Charlotte CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1682**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier William Morey (*Chalon sur Saône*) au sein duquel exerce le Docteur Charlotte COTRONIS ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Charlotte COTRONI, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-07-00005

26.1683 Décision relative au dispositif de  
solidarité territoriale entre établissements  
publics de santé PST Dr DELORME Mathias CH  
CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1683**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier William Morey (*Chalon sur Saône*) au sein duquel exerce le Docteur Mathias DELORME ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Mathias DELORME, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité d'anesthésie réanimation, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-07-00012

26.1684 Décision DGARS relative au dispositif de  
solidarité territoriale entre établissements  
publics de santé PST Dr LORDEY Bérange CH  
CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1684**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier William Morey (*Chalon sur Saône*) au sein duquel exerce le Docteur Bérangère LORDEY ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Bérangère LORDEY, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-07-00006

26.1685 Décision relative au dispositif de  
solidarité territoriale entre établissements  
publics de santé Dr Eddy PORTELLA CH  
CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1685**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier William Morey (*Chalon sur Saône*) au sein duquel exerce le Docteur Eddy PORTELLA;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Eddy PORTELLA, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-07-00007

26.1687 Décision DGARS relative au dispositif de  
solidarité territoriale entre établissements  
publics de santé PST Dr MANEVAL Vincent CH  
CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1687**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de  
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier William Morey (*Chalon sur Saône*) au sein duquel exerce le Docteur Vincent MANEVAL ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Vincent MANEVAL, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-07-00009

26.1688 Décision DGARS relative au dispositif de  
solidarité territoriale entre établissements  
publics de santé PST Dr VALLAS Philippine CH  
CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1688**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier William Morey (*Chalon sur Saône*) au sein duquel exerce le Docteur Philippine VALLAS ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Philippine VALLAS, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de gynécologie est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-07-00008

26.1689 Décision DGARS PST relative au  
dispositif de solidarité territoriale entre  
établissements publics de santé Dr KENFACK  
Gabin CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE**  
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1689**  
**portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de**  
**solidarité territoriale entre les établissements publics de santé**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande en date du 19 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier William Morey (*Chalon sur Saône*) au sein duquel exerce le Docteur Gabin KENFACK ;

## Décide :

**Art. 1er.** – Le Docteur Gabin KENFACK, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

**Art. 2.** – L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

**Art. 3.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4.** – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2026

Pour la directrice générale,  
L'Adjointe à la responsable du  
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2026-07-08-00003

arrete n°26-153bag agrement reviseur cooperatif  
M MIGNON



ARRETE n° 26-153 BAG

RELATIF A LA DEMANDE D'AGREMENT REVISEUR COOPERATIF DE  
M. Cédric Pierre Marcel MIGNON

La préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

**Vu** le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;

**Vu** le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

**Vu** la demande d'agrément réviseur coopératif déposée le 12 mars 2026 auprès du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Vu** l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 26 mai 2026 à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par M. Cédric Pierre Marcel MIGNON en tant que personne physique ;

**Considérant** l'appréciation par le Bureau de l'ensemble des pièces fournies conformément aux exigences de l'article 1er du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 susvisé ainsi qu'aux dispositions du 1° de l'article 2 du même décret ;

**Considérant** que M. Cédric Pierre Marcel MIGNON justifie de son expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquée aux sociétés coopératives par la Caisse d'Épargne Bourgogne-Franche-Comté.

**Considérant** les éléments fournis pour permettre à M. Cédric Pierre Marcel MIGNON d'effectuer des missions de révision auprès des :

- Coopératives bancaires,
- Coopératives artisanales,
- Coopératives de commerçants détaillants,
- Sociétés d'intérêt collectif agricole,
- Sociétés coopératives de HLM,
- Union d'économie sociale,
- Coopératives non régies par un statut particulier.

## ARRETE

**Article 1 :** M. Cédric Pierre Marcel MIGNON est agréé en tant que personne physique pour effectuer, ou faire effectuer en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité, les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947. Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les :

- Coopératives bancaires,
- Coopératives artisanales,
- Coopératives de commerçants détaillants,
- Sociétés d'intérêt collectif agricole,
- Sociétés coopératives de HLM,
- Union d'économie sociale,
- Coopératives non régies par un statut particulier.

**Article 2 :** L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun dans leur domaine de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **08 JUL. 2026**

La préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

Pour la préfète de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Perrine SERRE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2026-07-03-00006

Arrêté Rectificatif CADA Viltais 89

**Arrêté N° 26-751 BAG**

Modifiant la dotation globale de financement 2025  
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
géré par Viltais 89

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 publié au journal officiel du 22 mai 2025, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2025 publié au recueil des actes administratifs,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 4 juillet 2025,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire envoyée le 15 juillet 2025.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses du CADA géré par Viltais 89 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 428,64 €	<b>576 161,14 €</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	268 039,09 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	185 693,41 €	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	566 461,14 €	<b>576 161,14 €</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 700,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA géré par Viltais 89 est fixée à 566 461,14 € à compter du 1er janvier 2025, soit un coût à la place et par jour de 21,91 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2025, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 156 282,00 €, il reste à verser au CADA géré par Viltais 89 la somme de 410 179,14 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

<b>CADA</b>	
<b>Code activité</b>	<b>30313020101</b>
Janvier	19 535,25 €
Février	19 535,25 €
Mars	19 535,25 €
Avril	19 535,25 €
Mai	19 535,25 €
Juin	19 535,25 €
Juillet	19 535,25 €
Août	19 535,25 €
<b>Janvier à août</b>	<b>156 282,00 €</b>
Septembre	187 650,22 €
Octobre	74 176,30 €
Novembre	74 176,30 €
Décembre	74 176,32 €
<b>Septembre à décembre</b>	<b>410 179,14 €</b>
<b>DGF 2025</b>	<b>566 461,14 €</b>

**Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, sur le code activité « 030313020101 » relatif aux CADA, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

**Article 4 :**

En application de l'article R.314-108 du CASF, les acomptes mensuels qui seront versés en 2026 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 887 683,65 € /12, soit 73 973,64 €.

Les mensualités de janvier à juin versées représentent 283 230,60 € alors qu'elles auraient dû représenter 443 844,84 €, soit une différence de 160 611,24 €.

Ainsi, la mensualité de juillet s'élèvera à 73 973,64 € + 160 611,24 € = 234 584,88 €.

Les mensualités suivantes s'élèveront à 73 973,64 € en attendant l'arrêté de tarification 2026.

**Article 5 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **03. JUL. 2026**

La préfète de région



**Violaine DEMARET**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2026-06-22-00015

arrêté SDAT modificatif 2025 signé 22-06-26



**Arrêté N° 26-140 BAG**

**Modifiant la dotation globale de financement 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)  
géré par la SDAT**

**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2025 publié au Journal Officiel du 31 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'instruction du 8 septembre 2025, relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2025 publié au recueil des actes administratifs,
- VU** l'arrêté préfectoral n°1230 du 24 juillet 2024 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Côte d'Or à la SDAT à compter du 1er novembre 2024

## ARRÊTE

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par la SDAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 547,45 €	<b>388 328,00 €</b>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	252 685,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure Dont : 25 000,00 € de crédits non reconductibles	82 323,55 €	
	Reprise de déficit	39 772,00 €	
<b>Recettes</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification Dont : 64 772,00 € de crédits non reconductibles	378 954,00 €	<b>388 328,00 €</b>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 374,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Mesures nouvelles 2025=94772€ dont 30000€ pour 1 ETP mandataire en reconductible au G2+39772€ CNR compensation déficit 2024+25000€ véhicule CNR au G3. Un rattrapage aura lieu fin 2025 sur la base de l'activité constatée de juil à déc

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du SMJPM géré par la SDAT est fixée à 378 954,00 € à compter du 1er janvier 2025.

### Article 3 :

En application du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF	DGF 2025
État	99,70%	377 817,14 €
Département	0,30%	1 136,86 €
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>378 954,00 €</b>

### Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, sera versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2025, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 242 276,85 € il reste à verser au SMJPM géré par la SDAT la somme de 135 540,29 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

<b>SMJPM</b>	
<b>Code activité</b>	<b>030450161601</b>
Janvier	5 815,83 €
Février	5 815,83 €
Mars	5 815,83 €
Avril	5 815,83 €
Mai	5 815,83 €
Juin	5 815,83 €
Juillet	83 836,41 €
Août	16 961,62 €
Septembre	16 961,62 €
Octobre	16 961,62 €
Novembre	72 660,60 €
<b>Janvier à novembre</b>	<b>242 276,85 €</b>
Décembre	135 540,29 €
<b>DGF 2025</b>	<b>377 817,14 €</b>

**Article 5 :**

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, sur le code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

**Article 7 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2026 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 622 440,00 € (hors CNR) / 12, soit 51 870,00 €.

Les mensualités versées par l'État sont fixées à 620 572,68 € / 12 = 51 714,39 €

Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 1 867,32 € / 12 = 155,61 €

Ces montants réévalués sont basés sur l'activité constatée sur la période janvier à juin et sur l'activité prévisionnelle de juillet à décembre 2026. Lors de la prochaine campagne budgétaire (été 2026) la dotation globale de financement sera recalculée en tenant compte de l'évolution de l'activité de juillet à décembre 2026.

Pour l'Etat le montant dû des mois de janvier à juin 2026 inclus est de 153 666,60€. Il sera versé lors de la mensualité de juillet la portant à 51 714,39€ + 153 666,60€ = 205 380,99€.

**Article 8 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 9 :**


La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dijon, le **22 JUIN 2026**

La préfète de région



**Violaine DEMARET**

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2026-07-03-00005

ROB SMJPM 2026 Signé



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE  
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)  
et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)  
de la région Bourgogne-Franche-Comté  
pour la campagne budgétaire 2026**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n°2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État, est le préfet de région.

Le coût des mesures et le montant de la participation de la personne protégée sont arrêtés par le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (14° et 15° de l'article L.312-1 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2026, l'instruction du 1<sup>er</sup> juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et le présent rapport d'orientation doivent permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des services mandataires judiciaires de protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF) de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'autorité de tarification pourra justifier les modifications budgétaires et abattements retenus, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Le rapport d'orientation budgétaire prend en compte l'arrêté du 27 mai 2026 fixant, pour 2026, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 30 mai 2026).

À ces fins, le présent rapport sera communiqué aux services concomitamment à l'envoi des propositions de modifications budgétaires.

<b>1. LES ORIENTATIONS NATIONALES .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1- Le calcul des DRL .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2- La poursuite du développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens .....</b>	<b>4</b>
<b>2. LES ORIENTATIONS REGIONALES .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1- La tarification des SMJPM .....</b>	<b>5</b>
2.1.1- Le montant de la DRL de Bourgogne-Franche-Comté.....	5
2.1.2- Les modalités de répartition de la DRL.....	5
2.1.3- Les indicateurs d'allocation de ressources.....	6
2.1.4- La politique régionale d'affectation des résultats 2025.....	7
<b>2.2- La tarification des SPDF .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3- Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF .....</b>	<b>9</b>
<b>3. LES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION.....</b>	<b>9</b>
<b>3.1- La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles .....</b>	<b>9</b>
<b>3.2- La production du budget exécutoire.....</b>	<b>9</b>
<b>3.3- Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel .....</b>	<b>9</b>
<b>3.4- Les principaux motifs d'abattement au compte administratif.....</b>	<b>11</b>
<b>3.5- Programmes pluriannuels d'investissements (PPI) .....</b>	<b>12</b>
<b>3.6- Demande d'agrément des accords .....</b>	<b>12</b>
<b>3.7- L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire.....</b>	<b>12</b>
<b>3.8- L'objectif de bonne santé financière à long terme .....</b>	<b>13</b>

## 1. LES ORIENTATIONS NATIONALES

### 1.1- Le calcul des DRL

La détermination des DRL pour 2026 a été effectuée en s'appuyant sur les deux lignes directrices suivantes :

- D'une part, la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services. Pour répondre à cet objectif, la valeur du point de service est l'indicateur utilisé pour déterminer les DRL. Il permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point de service. Les valeurs du point service pour 2024 et 2025 sont respectivement de 17,22 et 17,74.
- D'autre part, la mise en place de mesures visant à renforcer l'efficacité du financement des services. Ces mesures d'efficacité reposent sur l'identification des services qui ont un ratio « nombre d'autres personnels sur nombre d'ETP total » élevé. Au niveau national, la part des ETP délégués représente 51,7% du total des ETP.

Au regard de ces éléments, les DRL 2026 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2025.**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1% établi sur les bases suivantes :**
  - o Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,9% de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,8% correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets des SMJPM.
  - o Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2%, soit un taux d'actualisation de 0,2% correspondant au poids moyen de ces dépenses (13%) dans les budgets des SMJPM.
- **Les recettes en atténuation** qui comprennent principalement la participation des personnes mais également les autres recettes. Concernant la participation des personnes, son estimation pour 2026 a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2025 de la campagne budgétaire et les indicateurs. S'agissant des autres recettes, elles prennent en compte notamment les reprises sur les excédents constatés dans les comptes administratifs.
- **Des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6% au niveau national ainsi que des mesures d'efficacité.** Ces mesures sont réparties dans les DRL selon les deux lignes directrices précitées, à savoir :
  - o **La poursuite de la convergence tarifaire** : L'objectif est de continuer à réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés.
  - o **La mise en place de mesures d'efficacité** : L'objectif est de renforcer l'efficacité du financement des services mandataires. Les mesures d'efficacité concernent

prioritairement la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs.

Au regard de ces éléments, il s'en suit que :

- **Les mesures nouvelles** portent uniquement sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et concernent :
  - Dans le cadre de la convergence tarifaire les services ayant une valeur du point service inférieure à 16 en 2024 et 16,5 en 2025.
  - Et les services ayant une valeur du point service entre 16 et 18 en 2024 et entre 16,5 et 18,5 en 2025. Pour ces services, les mesures porteront sur le même périmètre mais devront être conditionnées à des mesures d'efficacité sur les postes des personnels autres que les délégués à la PJM.
- Les mesures d'efficacité portent sur la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs et le non-recrutement de délégués à la PJM et concernent :
  - En priorité dans le cadre de la convergence tarifaire les services ayant une valeur du point service supérieur à 18 en 2024 et 18,5 en 2025, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée.
  - Mais également des services dont la part des autres ETP représente un pourcentage supérieur à 48,3%.
- La quote-part de l'État fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental (CD). Cette répartition du financement entre l'État et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments le montant des dotations régionales limitatives s'élève en 2026 à 782,5 M€.

## 1.2- La poursuite du développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Comme pour les années passées, il est important que la dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

En effet, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

## 2. LES ORIENTATIONS REGIONALES

### 2.1- La tarification des SMJPM

#### 2.1.1- Le montant de la DRL de Bourgogne-Franche-Comté

L'arrêté ministériel du 27 mai 2026, paru au journal officiel du 30 mai 2026, pris en application de l'article L.314-4 du CASF, a fixé, pour la Bourgogne-Franche-Comté, la dotation régionale limitative (DRL), relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de l'exercice 2026, à 41 798 668 €, correspondant à la part État (99,7% des DGF), soit une baisse de 245 203 € par rapport à la DRL 2025.

Le total des demandes budgétaires déposées par les services mandataires représente un total de charges brutes de 51 331 920 € (+3,37% par rapport aux demandes formulées en 2025) et une demande de DGF de 44 044 923,54 €.

Compte tenu des orientations nationales, la politique de convergence tarifaire sera poursuivie au niveau régional. Elle s'appuiera notamment sur la comparaison de la situation des services, au regard des indicateurs régionaux.

#### 2.1.2- Les modalités de répartition de la DRL

Les orientations nationales précisées ci-dessus seront appliquées au niveau régional pour la tarification des services MJPM.

Le calcul des moyens alloués reposera sur :

- **Le budget reconductible 2025.**
- **L'attribution du taux d'actualisation des moyens de reconduits de 1%, après une analyse comparative des services.**
- **L'attribution de mesures nouvelles et/ou de crédits non reconductibles portant uniquement sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) après analyse de la pertinence des demandes :**
  - o Les SMJPM dont la VPS 2024 et 2025 sont respectivement inférieures à 16 et 16,5 sont prioritaires dans l'attribution de mesures nouvelles.
  - o Les SMJPM dont la VPS 2024 et 2025 se situent respectivement entre 16 et 18 et entre 16,5 et 18,5 peuvent bénéficier du financement de mesures nouvelles, limité à une

évolution de +1,6% de leur dotation et doit être conditionné à des mesures d'efficacité sur les postes des personnels autres que les délégués à la PJM.

- **L'application de mesures d'efficacité portant sur la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs et le non-recrutement de délégués à la PJM :**
  - o Pour les services dont la VPS est supérieure à 18 en 2024 et 18,5 en 2025.
  - o Pour les services dont la part des autres ETP représente un pourcentage supérieur à 48,3%.
  
- **L'examen des recettes en atténuation :** La DRL de Bourgogne-Franche-Comté a été calculée en tenant compte d'un montant de 7 018 309 € de recettes liées à la participation des personnes protégées.

L'autorité de tarification accordera un regard particulier aux produits du groupe II et notamment au niveau de la participation des usagers.

L'autorité de tarification veillera ainsi à arrêter un montant cohérent au regard de l'évolution d'activité présentée par le service, du volume moyen des trop perçus constatés par les services, du montant des participations effectivement perçues ainsi que du contexte spécifique éventuellement présenté et étayé par le gestionnaire dans son rapport budgétaire.

Il est rappelé que le financement de l'État intervient à titre subsidiaire, le coût des mesures étant en premier lieu à la charge des personnes protégées. Aussi, dans l'objectif du strict respect des dotations régionales limitatives et dans le souci de ne pas pénaliser le montant des dépenses pouvant être autorisées, la détermination d'un montant excessivement faible de participation des majeurs devra être évitée afin de ne pas obérer la capacité des services à financer leurs charges.

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux services de veiller à enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « participation forfaitaire des usagers ».

### 2.1.3- Les indicateurs d'allocation de ressources

Les propositions de modification budgétaires prévues à l'article R.314-22 du CASF formulées par l'autorité de tarification sont motivées dans les conditions fixées à l'article R.314-23, au regard notamment de la valeur des indicateurs de la structure et de la valeur de ces mêmes indicateurs dans les services fournissant des prestations comparables.

Parmi l'ensemble des 11 indicateurs définis par l'arrêté du 9 juillet 2009, 4 ont été définis comme indicateurs de référence par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en lien avec les fédérations tutélaires : le poids moyen de la mesure majeur protégé (2P3M) ; la valeur du point service (VPS) ; le nombre de points par ETP et le nombre de mesures moyennes par ETP.

Ces indicateurs sont utilisés prioritairement pour comparer les services entre eux et apprécier leur charge de travail. Ils visent à objectiver l'allocation de ressources et à la rendre plus efficiente. Le recours prioritaire aux quatre indicateurs de référence n'exclut pas l'analyse du positionnement des services au regard d'autres indicateurs. Ces indicateurs sont présentés en annexe 1.

Pour la campagne budgétaire 2026, les valeurs nationales, régionales et par services sont présentées en annexe 2 du présent ROB :

- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (2P3M)
- La valeur du point service (VPS)
- Le nombre de points par ETP
- Le nombre de mesures moyennes par ETP

#### 2.1.4- La politique régionale d'affectation des résultats 2025

En vue de déterminer l'affectation des résultats la plus appropriée, le gestionnaire de la structure est invité à transmettre à l'autorité de tarification un bilan financier couvrant les trois derniers exercices clos.

##### L'affectation des excédents :

Les résultats excédentaires seront prioritairement affectés en réserve de compensation des déficits (c/106856) afin d'anticiper les éventuels déficits générés par le contexte inflationniste. Cette réserve devra être comprise entre 5 et 10 % des produits courants 2025.

Les affectations en mesures d'investissement (c/106852) ne seront acceptées que si la structure dispose d'un PPI validé, d'un FRI fortement négatif ou d'un programme d'investissement proche. Dans ce dernier cas, elle devra présenter sa stratégie d'investissement dans son rapport budgétaire accompagnant le dépôt du compte administratif. Pour soutenir la réalisation des projets d'investissement, et notamment leur impact sur la section d'exploitation, l'autorité de tarification veillera à l'abondement des réserves de compensation des charges d'amortissement (c/106857) à partir des excédents dégagés.

Les affectations en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) ne seront acceptées que s'il existe un BFR depuis au moins trois exercices budgétaires. En outre, il est rappelé que, selon l'article R.314-48 du CASF, lorsque pendant trois années consécutives, les réserves de couverture du BFR sont supérieures au BFR, la part excédentaire de ces réserves peut remonter à l'investissement. Ainsi, une attention particulière doit être portée à cette possibilité notamment lorsqu'une structure présente un fonds de roulement d'investissement négatif ou fragile.

L'affectation en réduction des charges d'exploitation (c/11502) sera envisagée par l'autorité de tarification dans quatre cas :

- La situation financière de la structure est très confortable et ne nécessite pas de renforcement de capitaux ;
- La structure dégage des excédents importants depuis au moins deux exercices ;
- Le niveau des produits de la tarification est élevé au regard de l'activité (faible activité) ;
- Pour combler l'insuffisance de la dotation régionale limitative.

Cette affectation en c/11502 correspond dans la pratique à une « reprise d'excédent » : le résultat de l'exercice N venant alors diminuer la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

##### L'affectation des déficits :

Un déficit est couvert en priorité par la reprise de la réserve de compensation, puis, le cas échéant, le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

## 2.2- La tarification des SPDF

Les services DPF ne sont pas financés par l'État mais celui-ci est chargé de leur tarification. Par conséquent, aucune DRL n'est fixée pour ces services. Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM.

Dans un objectif de convergence tarifaire, il sera tenu compte, pour déterminer la dotation globale de financement, des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs et notamment de la VPS DPF.

Comme chaque année, les orientations nationales sont de moduler les dotations dans le cadre d'une démarche de comparaison entre services et d'harmonisation des coûts. L'analyse des indicateurs des comptes administratifs 2025 montre que l'indicateur VPS entre les services varie de 14,40 à 22,10 (Cf. annexe 3).

Le calcul des moyens alloués reposera sur :

- **Le budget reconductible 2025.**
- **L'attribution du taux d'actualisation des moyens de reconduits de 1%, après une analyse comparative des services.**
- **L'attribution de mesures nouvelles et/ou de crédits non reconductibles portant uniquement sur le recrutement de délégués mandataires** après analyse de la pertinence des demandes :
  - o Les SDPF dont la VPS 2024 et 2025 sont respectivement inférieures à 16 et 16,5 sont prioritaires dans l'attribution de mesures nouvelles.
  - o Les SDPF dont la VPS 2024 et 2025 se situent respectivement entre 16 et 18 et entre 16,5 et 18,5 peuvent bénéficier du financement de mesures nouvelles, limité à une évolution de +1,6% de leur dotation et doit être conditionné à des mesures d'efficacité sur les postes des personnels autres que les délégués à la PJM.
- **L'application de mesures d'efficacité portant sur la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs et le non-recrutement de délégués à la PJM :**
  - o Pour les services dont la VPS est supérieure à 18 en 2024 et 18,5 en 2025.
  - o Pour les services dont la part des autres ETP représente un pourcentage supérieur à 48,3%.
- **L'examen des recettes en atténuation.**

### 2.3- Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF

Pour les organismes gestionnaires disposant à la fois d'un SMJPM et d'un SDPF, la répartition des charges mutualisées devra être communiquée à l'autorité de tutelle qui étudiera particulièrement la ventilation des charges de personnel et d'amortissement.

## 3. LES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION

### 3.1- La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- ✓ Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- ✓ Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Pour les services MJPM et DPF hors CPOM, le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- ✓ Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- ✓ L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- ✓ Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs et du coût journalier plafond ;
- ✓ Le respect des dispositions règlementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

### 3.2- La production du budget exécutoire

L'article R.314-37 du CASF prévoit les dispositions relatives à la production du budget exécutoire.

- Pour les établissements publics : dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification, l'établissement public transmet aux autorités de tarification, dans les trente jours, un budget établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés.
- Pour les établissements privés : il communique son budget exécutoire à l'autorité de tarification lors des propositions budgétaires de l'exercice suivant et lors du compte administratif de l'année.

Pour les établissements qui sont en CPOM, et qui sont donc affranchis de l'obligation de déposer un budget prévisionnel au 31/10/N, l'autorité de tarification demande à ce que le budget exécutoire soit transmis lors du compte administratif de l'année.

### 3.3- Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel

L'autorité de tarification s'appuiera, chaque fois que nécessaire, sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour motiver ses propositions de modifications budgétaires.

À ce titre, le CASF prévoit un certain nombre de dispositions tarifaires telles que :

- La possibilité pour l'autorité de tarification de modifier le montant des dépenses prévisionnelles présentées par les gestionnaires si elles ne sont pas compatibles avec la DRL ou lorsqu'elles sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables (en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement) (article R 314-22-5°).
- Le caractère opposable :
  - o Du ROB (article R-351-22) dont les orientations doivent être prises en compte pour répartir l'enveloppe entre les établissements,
  - o Des niveaux de salaire tels que définis au sein des conventions collectives nationales.
- La tarification d'office lorsque les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R.314-3 du CASF, c'est-à-dire après le 31 octobre 2025 (article R.314-38 du CASF) ;
- La demande notifiée au gestionnaire de prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts ou charges au niveau moyen pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement (article L.313-9).
- Le retrait (pour tout ou partie de la capacité prévue) de l'autorisation (à dispenser des prestations prises en charge par l'État) lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (L.313-8).

En outre, l'autorité de tarification régionale :

- Procèdera à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées et de l'annexe 9 du cadre budgétaire du BP, relative aux mouvements des comptes de liaison (modèle annexe 9 fixé par arrêté du 15/12/2020 prévu à l'article R.314-84 du CASF).
- Vérifiera systématiquement les taux d'encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant les taux d'encadrement fixé par le cahier des charges (en base hors effectifs dédiés aux dispositifs : service de suite, FLE, santé mentale) et motiver l'abattement des charges de personnel correspondantes au compte administratif.
- Contrôlera la bonne mise en œuvre des conventions collectives nationales et refusera le financement des avancements anticipés.
- N'accordera pas de moyens budgétaires au-delà du montant sollicité par l'établissement.
- Rejettera les charges d'exploitation liées à la réalisation d'investissement pour lesquels la procédure de dépôt d'un PPI n'aurait pas été respectée.
- Veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Un calcul sur la base des départs attendus dans

les cinq prochaines années est recommandé afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement la prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe II, conformément aux dispositions de l'article R.314-45 du CASF.

### 3.4- Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs de l'année N-2, l'autorité de tarification procédera :

- ✓ Au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n'ont pas été autorisés (CASF, Art. R.314-87) ;
- ✓ Au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ainsi que les financements d'avancements anticipés si l'établissement dégage un résultat déficitaire ;
- ✓ Au rejet des dépenses de personnel non conformes ;
- ✓ Au rejet des provisions pour indemnités de fin de carrière si aucune économie n'est réalisée au groupe II et si l'exercice est déficitaire.

Il est rappelé que l'article R.314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d'un rapport budgétaire venant préciser :

- Les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu'en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par l'établissement pour limiter son déficit.

En l'absence de ce rapport complet ou si celui-ci s'avère notablement indigent, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d'affecter librement l'excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l'article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n'est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

Selon l'article R314-52 du CASF : « L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice durant lequel est constaté la dépense irrégulière sur un exercice passé, ou sur l'exercice qui suit, dans une limite de cinq ans

après la réception du compte administratif de clôture afférent à l'exercice auquel se rattache la dépense. »

### 3.5- Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce et article D612-5 du même code).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

### 3.6- Demande d'agrément des accords

Une fois votre accord déposé auprès de la Direction Générale du Travail ou décision unilatérale de l'employeur (DUE) prise, la procédure prévue par les articles L.314-6 et R.314-197 à R.314-200 du code de l'action sociale et des familles nécessite une demande d'agrément pour cet accord (ou DUE).

Accolade vous permet d'accomplir cette demande d'agrément en ligne dans des conditions sécurisées et simplifiées : <https://accolade.social.gouv.fr/>

À l'issue de la procédure de demande d'agrément en ligne (après avis de la CNA ou quatre mois, délai de décision tacite), une notification vous sera transmise indiquant le sens de la décision (favorable ou défavorable).

### 3.7- L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- ✓ Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- ✓ La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- ✓ La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;

- ✓ Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- ✓ Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- ✓ Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

### 3.8- L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme.

Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- ✓ Au respect du principe d'une comptabilité distincte par établissement d'une même association : cela suppose la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (articles R.314-49 et R.314-82 du CASF) ainsi que la transmission du bilan financier qui permet d'examiner les grands équilibres financiers (FRI, FRE, BFR, trésorerie). Pour les services MJPM/DPF s'engageant dans un CPOM, ils transmettront, en outre, leurs ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie (document utile au diagnostic partagé).
- ✓ À l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- ✓ À la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant de 5 à 10% maximum des produits courants ;
- ✓ À la constitution progressive de réserves de long terme (réserves d'investissement ou réserves de compensation des charges d'amortissement) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement en fonction des besoins d'investissement réguliers) ;
- ✓ Au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
- ✓ À la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps conformément à l'article R.314-45, 3° du CASF, c'est-à-dire prioritairement par des économies réalisables sur les charges du groupe II.

**03 JUL. 2026**

**La préfète de la région  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Violaine DEMARET**

## ANNEXE 1

### INTERPRÉTATION DES INDICATEURS DE RÉFÉRENCE

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectifs et interprétation
Indicateur de population	Poids moyen de la mesure (2P3M)	$\frac{\text{Total des points}}{\text{Total des mesures en moyenne financées}}$	<p>Apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures.</p> <p>Cet indicateur permet de déterminer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service. Plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes.</p> <p><u>Valeur supérieure à la moyenne nationale</u> : Le service peut avoir, par rapport à la répartition moyenne nationale des mesures, des mesures dont la cotation est plus importante : plus de mesures à domicile ou plus de mesures de curatelle renforcée. Il peut par ailleurs avoir un nombre plus important de sorties ou d'entrées.</p> <p><u>Valeur inférieure à la moyenne nationale</u> : Le service peut avoir un nombre important de mesures dont la cotation est plus faible : mesures en établissement et/ou des tutelles ou peu de mesures qui entrent et sortent.</p>
Indicateur d'activité	Nombre de points par ETP	$\frac{\text{Total des points}}{\text{Nombre total ETP}}$	<p>Permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points.</p> <p>Il mesure la lourdeur des mesures gérées par chaque ETP. En effet, cet indicateur précise le nombre de points pris en charge par chaque salarié. Il se décline pour l'ensemble du personnel, pour les délégués et pour les autres personnels. Il est plus pertinent de prendre en compte le nombre de points gérés par l'ensemble du personnel car cela permet de neutraliser les choix organisationnels des services.</p> <p><u>Valeur supérieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail qui pèse sur les personnels est importante par rapport à la moyenne. Cette valeur doit être comparée avec le poids moyen de la mesure.</p> <p>Deux situations peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit la valeur du poids moyen de la mesure est également élevée, cela signifie que les personnels de ce service gèrent des mesures plus lourdes et que les moyens en</li> </ul>

			<p>personnel ne sont pas suffisants. Un ajustement devrait se faire par l'embauche de personnels supplémentaires afin de compenser cette charge de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit la valeur du poids moyen de la mesure se situe dans la moyenne nationale ou est inférieure : la charge de travail supplémentaire qui pèse sur les personnels n'est pas liée à des mesures plus lourdes mais uniquement à des moyens en personnel inadéquats au regard de la charge de travail qui pèse sur le personnel.</li> </ul> <p><u>Valeur inférieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail pesant sur les personnels est moins importante que dans les autres services soit parce que son panier de mesures est composé de mesures moins lourdes, soit parce que les moyens en personnel sont trop importants au regard des mesures prises en charge.</p> <p>Ce service sera donc en mesure d'absorber une certaine augmentation de son activité sans recrutement de personnel supplémentaire.</p>
Indicateur d'activité	Nombre de mesures moyennes par ETP	$\left( \frac{\text{Total des points}}{\text{Valeur nationale du 2P3M} * 12} \right)$ <i>Nombre total d'ETP</i>	<p>A pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national.</p> <p><u>Valeur supérieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail qui pèse sur les personnels est importante par rapport à la moyenne. Ceci est donc lié soit au fait que les mesures gérées par le service sont plus lourdes (voir la valeur du poids moyen de la mesure du service), soit que les moyens en personnel sont insuffisants, soit les deux.</p> <p><u>Valeur inférieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail pesant sur les personnels est moins importante que dans les autres services. Ceci est lié soit à des mesures prises en charge par le service moins lourdes (voir la valeur du poids moyen de la mesure), soit que les personnels sont en nombre suffisants au regard de la lourdeur des mesures, soit les deux. Ce service sera en mesure d'absorber une certaine augmentation de son activité sans recrutement de personnel supplémentaire.</p>

Indicateur financier et de structure	Valeur du point service (VPS)	$\frac{\text{Total du budget}}{\text{Total des points}}$	<p>Permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.</p> <p><u>Valeur supérieure à la moyenne nationale</u> : les moyens alloués au service sont importants au regard de la lourdeur des mesures qu'il gère. Il faut donc analyser les autres indicateurs pour expliquer cette situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit le service a des mesures moins lourdes en moyenne que les autres services (voir poids moyen de la mesure et nombre de points par ETP) ;</li> <li>- Soit le nombre de personnels est trop important au regard des mesures prises en charge ;</li> <li>- Soit les deux : poids moyen de la mesure faible et nombre de personnels importants au regard de la charge de travail ;</li> <li>- Soit le nombre de personnels est « correct » au regard du nombre de points mais ce sont les charges de personnel qui sont trop élevées (dans ce cas-là, il devrait y avoir une discordance entre le nombre de points par ETP (au niveau de la moyenne) et la valeur du point personnel (valeur supérieure à la moyenne). Il est nécessaire pour expliquer cette situation de voir les valeurs des indicateurs liés au personnel (indicateur de formation, qualification des personnels, indicateur vieillesse-technicité, TAM).</li> </ul> <p><u>Valeur inférieure à la moyenne nationale</u> : cela signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit que le service gère des mesures très lourdes par rapport aux moyens qui lui sont alloués. Il faut vérifier cette interprétation par le biais notamment de l'indicateur relatif au nombre de points par ETP ou du poids moyen de la mesure majeur protégé. Si les valeurs de ces deux indicateurs sont élevées par rapport aux valeurs moyennes et médianes régionales ou départementales alors il pourrait être justifié, dans une logique de réduction des écarts, d'accroître les moyens du service par l'embauche de personnels supplémentaires.</li> <li>- Soit que ses charges, notamment de personnel, sont assez faibles par rapport aux autres services. Cette interprétation doit quant à elle être vérifiée par le biais des indicateurs suivants : valeur du point personnel ou indicateur- vieillesse technicité (personnel avec ancienneté faible). Les valeurs de ces indicateurs permettent de voir si les écarts sont justifiés ou non.</li> </ul>
--------------------------------------	-------------------------------	--	--

**ANNEXE 2**  
**INDICATEURS SMJPM**

**Année 2025 exécutée :**

Services tutélaires	ANNÉE 2025 exécutée												
	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	VP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillissement technicité (N-2)	indicateur du temps de formation (nb h/ETP)	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesures par ETP
<b>21 COTE D'OR</b>													
UDAF 21	10,95	17,82	13,04	6,77	6,27	3 507,00	1 469,60	1,32	0,00	0,79	36,32	53,70	26,74
SDAT	17,90	16,67	13,51	7,32	6,19	4 299,00	1 53,40	1,12	7,20	0,92	41,85	50,90	32,77
MFB	11,45	16,44	13,22	7,53	5,58	4 359,00	1 354,30	1,39	42,70	0,94	38,10	57,10	33,24
Moyenne Côte d'or	13,43	16,98	13,26	7,21	6,01	4 055,00	992,43	1,28	16,63	0,88	38,76	53,90	30,92
Médiane Côte d'or	11,45	16,67	13,22	7,32	6,19	4 299,00	1 354,30	1,32	7,20	0,92	38,10	53,70	32,77
<b>25 DOUBS</b>													
UDAF 25	11,56	17,62	14,95	9,45	5,50	3 575,00	1 870,10	1,20	53,60	0,95	35,16	64,30	27,26
ATMP	10,98	18,02	14,03	7,90	6,13	3 630,00	642,00	1,21	41,30	0,95	32,33	57,90	27,67
MFB	10,92	17,49	13,86	7,51	6,35	4 252,00	653,50	1,44	27,20	0,93	37,45	57,10	32,42
APAT	12,51	14,84	11,49	9,54	1,95	4 129,00	27,50	1,09	131,70	1,86	18,82	60,00	31,48
Moyenne Doubs	11,49	16,99	13,58	8,60	4,98	3 896,50	798,28	1,24	63,45	1,17	30,94	59,83	29,71
Médiane Doubs	11,27	17,56	13,95	8,68	5,82	3 879,50	647,75	1,21	47,45	0,95	33,75	58,95	29,58
<b>39 JURA</b>													
UDAF 39	11,29	15,22	13,36	6,35	7,01	3 600,00	2 356,10	1,26	47,00	0,85	31,66	52,80	27,45
Moyenne Jura	11,29	15,22	13,36	6,35	7,01	3 600,00	2 356,10	1,26	47,00	0,85	31,66	52,80	27,45
Médiane Jura	11,29	15,22	13,36	6,35	7,01	3 600,00	2 356,10	1,26	47,00	0,85	31,66	52,80	27,45
<b>58 NIEVRE</b>													
UDAF 58	11,11	16,44	13,76	5,79	7,97	3 453,00	1 432,10	1,20	27,40	0,77	37,02	42,10	26,33
MFCOY MFB	10,62	18,16	14,22	6,29	7,94	4 027,00	119,20	1,22	47,00	0,94	31,76	53,10	30,70
ADSEAN sauvegarde	10,51	15,89	12,31	5,76	6,55	3 870,00	517,10	1,17	46,00	0,86	32,05	53,40	29,51
LA FOL	10,84	15,88	11,57	5,67	5,90	4 358,00	197,80	1,22	40,70	0,98	31,86	49,20	33,23
Moyenne Nièvre	10,77	16,59	12,97	5,88	7,09	3 927,00	566,55	1,20	40,28	0,89	33,17	49,45	29,94
Médiane Nièvre	10,73	16,17	13,04	5,78	7,25	3 948,50	357,45	1,21	43,35	0,90	31,96	51,15	30,11
<b>70 HAUTE SAONE</b>													
AT 70	10,84	18,20	13,73	7,51	6,22	3 738,00	712,40	0,00	78,60	0,99	16,07	55,60	28,50
UDAF 70	10,77	17,36	14,28	6,90	7,38	3 565,00	1 387,30	1,24	51,60	0,90	37,81	49,60	27,18
Moyenne Haute-Saône	10,81	17,78	14,01	7,21	6,80	3 651,50	1 049,85	0,62	65,10	0,95	31,94	52,60	27,84
Médiane Haute-Saône	10,81	17,78	14,01	7,21	6,80	3 651,50	1 049,85	0,62	65,10	0,95	31,94	52,60	27,84
<b>71 SAONE ET LOIRE</b>													
LA SAUVEGARDE 71	11,41	18,41	13,30	6,55	6,74	3 328,00	862,10	1,21	62,60	0,69	39,19	50,20	25,37
UDAF 71	11,00	18,41	15,59	7,58	8,01	3 245,00	3 232,80	1,24	27,80	0,82	36,75	50,40	24,74
LE PONT	12,04	19,34	14,37	7,13	7,24	3 413,00	443,00	1,24	21,20			50,30	26,02
Moyenne Saône et Loire	11,48	18,72	14,42	7,09	7,33	3 328,67	1 512,63	1,23	37,20	0,76	37,97	50,30	25,38
Médiane Saône et Loire	11,41	18,41	14,37	7,13	7,24	3 328,00	862,10	1,24	27,80	0,76	37,97	50,30	25,37
<b>89 YONNE</b>													
UDAF 89	10,80	17,11	14,12	7,31	6,81	3 272,00	2 281,60	1,22	59,00	0,77	45,84	49,70	24,95
MFB	10,85	18,98	15,00	7,59	7,41	3 622,00	292,90	1,39	31,00	0,91	38,04	49,40	27,62
COALLIA	11,75	17,51	13,99	9,11	4,88	4 157,00	203,40	1,07	36,60	0,91	37,78	68,80	31,70
Moyenne Yonne	11,13	17,87	14,37	8,00	6,37	3 683,67	925,97	1,23	42,20	0,86	40,55	55,97	28,09
Médiane Yonne	10,85	17,51	14,12	7,59	6,81	3 622,00	292,90	1,22	36,60	0,91	38,04	49,70	27,62
<b>90 TERRITOIRE DE BELFORT</b>													
UDAF 90	10,99	15,56	13,49	7,32	6,16	3 930,00	961,90	1,30	32,70	0,00	0,00	57,00	29,96
Moyenne Territoire de Belfort	10,99	15,56	13,49	7,32	6,16	3 930,00	961,90	1,30	32,70	0,00	0,00	57,00	29,96
Médiane Territoire de Belfort	10,99	15,56	13,49	7,32	6,16	3 930,00	961,90	1,30	32,70	0,00	0,00	57,00	29,96
Moyenne ou total valeur régionale	11,44	17,44	13,81	7,21	6,59	3 768,42	988,76	1,18	38,64	0,83	34,19	53,67	28,73
Médiane valeur régionale	10,98	17,51	13,86	7,32	6,35	3 630,00	712,40	1,22	40,70	0,91	36,89	53,10	27,67
Moyenne valeur nationale	10,95	17,74	14,24	7,27	6,97	3 608,00							27,51
Médiane valeur nationale	10,95	17,75	14,47	7,36	7,06	3 598,00							27,43

Année 2026 sollicitée :

Services tutélaires	ANNEE 2026 sollicitée												
	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	VP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillesse-technicité (N-2)	indicateur du temps de formation (nb h/ETP)	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesure par ETP
<b>21 COTE D'OR</b>													
UDAF 21	10,97	18,22	15,41	7,46	7,95	3 288,00	1 462,80	0,00	0,00	0,89	38,36	49,60	15,09
SDAT	15,91	14,97	11,91	6,53	5,88	4 588,00	374,80	0,00	16,50	0,88	47,63	54,50	35,02
MFB	11,26	17,36	13,94	7,55	6,40	4 007,00	1 340,00	0,00	30,20	0,93	37,16	55,10	30,58
Moyenne Côte d'or	12,71	16,85	13,75	7,18	6,58	3 961,00	1 059,20	0,00	15,57	0,90	41,05	53,07	26,90
Médiane Côte d'or	11,26	17,36	13,94	7,46	6,40	4 007,00	1 340,00	0,00	16,50	0,89	38,36	54,50	30,58
<b>25 DOUBS</b>													
UDAF 25	11,98	17,02	14,19	8,25	5,94	3 702,00	1 965,00	0,00	34,70	0,96	33,51	60,50	28,25
ATMP	10,80	16,85	13,04	7,27	5,76	3 542,00	650,50	0,00	37,90	0,97	28,63	56,70	27,03
MFB	10,85	17,31	13,51	7,66	5,84	4 100,00	358,00	0,00	8,10	0,93	34,18	58,90	31,29
APAT	11,86	15,85	12,36	9,78	2,58	3 841,00	27,00	0,00	74,30	0,94	48,73	70,00	29,31
Moyenne Doubs	11,37	16,76	13,28	8,24	5,03	3 796,25	750,13	0,00	38,75	0,95	36,26	61,53	28,97
Médiane Doubs	11,36	16,94	13,28	7,96	5,80	3 771,50	504,25	0,00	36,30	0,95	33,85	59,70	28,78
<b>39 JURA</b>													
UDAF 39	11,16	15,82	13,88	7,30	6,58	3 651,00	2 428,50	0,00	40,20	0,88	31,04	53,10	27,87
Moyenne Jura	11,16	15,82	13,88	7,30	6,58	3 651,00	2 428,50	0,00	40,20	0,88	31,04	53,10	27,87
Médiane Jura	11,16	15,82	13,88	7,30	6,58	3 651,00	2 428,50	0,00	40,20	0,88	31,04	53,10	27,87
<b>58 NIEVRE</b>													
UDAF 58	10,97	17,04	14,23	6,27	7,96	3 391,00	1 448,90	0,00	24,70	0,81	37,58	44,30	25,88
MPCOY MFB	12,98	15,47	11,97	6,63	5,34	3 970,00	172,50	0,00	150,00	0,94	26,97	59,10	30,30
ADSEAN sauvegarde	10,78	15,84	12,29	7,28	5,01	3 898,00	525,00	0,00	73,80	0,94	34,89	58,80	30,50
LA FOL	10,82	17,46	13,23	6,60	6,63	4 167,00	192,50	0,00	26,70	0,96	31,88	50,00	31,80
Moyenne Nièvre	11,39	16,45	12,93	6,70	6,24	3 881,00	584,73	0,00	68,80	0,91	32,83	53,05	29,62
Médiane Nièvre	10,90	16,44	12,76	6,62	5,99	3 983,00	358,75	0,00	50,25	0,94	33,39	54,40	30,40
<b>70 HAUTE SAONE</b>													
AT 70	10,97	18,19	14,43	7,30	7,13	3 598,00	720,70	1,21	0,00	0,88	27,74	52,30	27,42
UDAF 70	10,81	17,32	14,49	7,32	7,17	3 430,00	1 386,10	1,25	40,20	0,91	36,76	52,60	26,18
Moyenne Haute-Saône	10,89	17,76	14,46	7,31	7,15	3 511,50	1 053,40	1,23	20,10	0,95	32,25	52,45	26,80
Médiane Haute-Saône	10,89	17,76	14,46	7,31	7,15	3 511,50	1 053,40	1,23	20,10	0,95	32,25	52,45	26,80
<b>71 SAONE ET LOIRE</b>													
LA SAUVEGARDE 71	11,90	19,80	14,68	7,40	7,29	3 432,00	908,00	0,00	55,20	0,90	31,22	47,90	26,19
UDAF 71	11,20	17,83	15,26	7,76	7,50	3 367,00	3 347,70	0,00	23,70	0,94	34,61	50,50	25,69
LE PONT	11,73	22,84	17,33	8,59	8,73	2 948,00	450,00	0,00	24,00	0,97	36,18	46,50	22,50
Moyenne Saône et Loire	11,61	20,16	15,76	7,92	7,84	3 249,00	1 568,57	0,00	34,30	0,94	34,00	48,30	24,79
Médiane Saône et Loire	11,73	19,80	15,26	7,76	7,50	3 367,00	908,00	0,00	24,00	0,94	34,61	47,90	25,69
<b>89 YONNE</b>													
UDAF 89	10,80	17,13	14,15	6,41	7,74	3 354,00	2 368,30	0,00	50,30	0,78	39,35	43,50	25,60
MFB	12,10	17,44	14,04	7,47	6,58	3 770,00	350,50	0,00	83,30	0,94	36,26	53,30	28,77
COALLIA	11,18	18,07	14,74	9,63	5,11	3 811,00	203,00	1,11	14,00	0,94	37,01	65,80	29,08
Moyenne Yonne	11,36	17,55	14,31	7,84	6,48	3 645,00	973,93	0,37	49,20	0,89	37,54	54,20	27,82
Médiane Yonne	11,18	17,44	14,15	7,47	6,58	3 770,00	350,50	0,00	50,30	0,94	37,01	53,30	28,77
<b>90 TERRITOIRE DE BELFORT</b>													
UDAF 90	10,70	15,76	13,26	7,51	5,75	3 940,00	990,00	0,00	43,50	0,00	0,00	57,00	30,06
Moyenne Territoire de Belfort	10,70	15,76	13,26	7,51	5,75	3 940,00	990,00	0,00	43,50	0,00	0,00	57,00	30,06
Médiane Territoire de Belfort	10,70	15,76	13,26	7,51	5,75	3 940,00	990,00	0,00	43,50	0,00	0,00	57,00	30,06
Moyenne ou total valeur régionale	11,51	17,47	14,01	7,42	6,59	3 705,05	1 011,28	0,19	38,78	0,87	33,15	53,52	27,75
Médiane valeur régionale	10,97	17,32	14,15	7,40	6,58	3 702,00	720,70	0,00	30,20	0,94	34,89	53,30	28,25
Moyenne valeur nationale	11,02	17,88	14,51	7,41	7,09	3 639,00							27,75
médiane valeur nationale	11,02	17,82	14,48	7,36	7,15	3 624,00							27,63

### ANNEXE 3

#### INDICATEURS SDPF

Année 2025 exécutée :

ANNEE 2025 exécutée													
Services	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	Valeur du point autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillissement technicité (N-2)	indicateur du temps de formation h/ETP	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesure par ETP
<b>21 COTE D'OR</b>													
ACODEGE	20,50	18,00	15,30	10,10	5,10	3 718,60	165,00	1,58	22,70	0,80	44,65	68,80	15,60
<b>25 DOUBS</b>													
UDAF 25	21,10	18,00	15,20	8,30	7,00	3 957,40	189,00	1,32	64,10	0,91	39,09	57,20	16,60
<b>39 JURA</b>													
UDAF 39	21,00	16,10	14,00	8,60	5,40	4 354,00	18,30	1,40	19,00	0,89	38,71	67,70	18,30
<b>58 NIEVRE</b>													
UDAF 58	19,60	18,50	15,60	6,10	9,50	3 007,20	62,00	1,15	27,30	0,64	36,69	47,70	12,60
<b>70 HAUTE SAONE</b>													
UDAF 70	17,70	19,10	15,60	8,40	7,10	3 463,30	105,00	1,36	66,60	0,94	34,51	51,50	14,50
<b>71 SAONE ET LOIRE</b>													
Sauvegarde Chalon	19,40	22,10	15,50	7,50	7,90	3 275,90	127,00	1,28	22,00	0,86	32,43	55,30	13,70
MGAJBF DPF UDAF	21,30	19,30	16,70	8,90	7,80	3 883,50	69,00	1,45	10,00	0,82	46,81	55,60	16,30
<b>89 YONNE</b>													
UDAF 89	20,50	14,40	12,00	8,40	3,60	3 873,70	92,00	1,29	34,30	0,75	39,03	68,60	16,20
<b>90 TERR. DE BELFORT</b>													
UDAF 90	9,40	19,50	13,80	7,00	6,80	4 422,90	80,00	1,48	14,00	0,98	40,28	49,00	18,50
<b>Moyenne régionale</b>	<b>18,94</b>	<b>18,33</b>	<b>14,86</b>	<b>8,14</b>	<b>6,69</b>	<b>3772,94</b>	<b>100,81</b>	<b>1,37</b>	<b>31,11</b>	<b>0,84</b>	<b>39,13</b>	<b>57,93</b>	<b>15,81</b>
<b>Médiane régionale</b>	<b>20,50</b>	<b>18,50</b>	<b>15,30</b>	<b>8,40</b>	<b>7,00</b>	<b>3873,70</b>	<b>92,00</b>	<b>1,36</b>	<b>22,70</b>	<b>0,86</b>	<b>39,03</b>	<b>55,60</b>	<b>16,20</b>
<b>Moyenne nationale</b>	<b>19,91</b>	<b>19,91</b>	<b>16,21</b>	<b>9,07</b>	<b>7,14</b>	<b>3 486,00</b>							<b>14,64</b>
<b>Médiane nationale</b>	<b>20,03</b>	<b>20,42</b>	<b>16,52</b>	<b>8,93</b>	<b>7,87</b>	<b>3 412,57</b>							<b>14,33</b>

Année 2026 sollicitée :

Services	ANNEE 2026 sollicitée												
	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	Valeur du point autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillesse-technicité (N-2)	indicateur du temps de formation h/ETP	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesure par ETP
<b>21 COTE D'OR</b>													
ACODEGE	20,90	17,90	14,50	9,70	4,90	4 019,00	173,00	1,43	0,00	0,86	39,71	66,70	16,70
<b>25 DOUBS</b>													
UDAF 25	20,50	19,30	15,80	8,40	7,40	3 838,00	195,00	1,34	49,30	0,85	42,86	56,90	15,80
<b>39 JURA</b>													
UDAF 39	20,60	17,40	15,10	9,50	5,60	4 222,00	101,00	1,39	25,00	0,87	37,49	67,70	17,40
<b>58 NIEVRE</b>													
UDAF 58	20,20	20,50	16,40	5,40	11,00	3 449,00	64,00	1,14	11,40	0,80	43,44	41,10	14,20
<b>70 HAUTE SAONE</b>													
UDAF 70	18,60	19,20	15,80	8,40	7,40	3 567,00	104,00	1,34	39,80	0,91	38,98	50,90	14,70
<b>71 SAONE ET LOIRE</b>													
Sauvegarde Chalon	11,90	19,80	14,68	7,40	7,29	3 741,00	908,50	0,00	55,20	0,90	31,22	47,90	26,19
MGAJBF DPF UDAF	19,60	19,40	17,30	11,40	5,90	3 895,00	75,00	1,42	0,00	0,96	49,94	55,60	16,00
<b>89 YONNE</b>													
UDAF 89	18,80	16,70	14,70	9,40	5,20	3 970,00	110,00	1,25	60,00	0,91	43,93	63,90	16,30
<b>90 TERR. DE BELFORT</b>													
UDAF 90	9,90	19,60	13,80	7,10	6,70	4 658,00	80,00	1,48	35,00	1,97	21,00	49,00	19,20
<b>Moyenne régionale</b>	<b>17,89</b>	<b>18,87</b>	<b>15,34</b>	<b>8,52</b>	<b>6,82</b>	<b>3928,78</b>	<b>201,17</b>	<b>1,20</b>	<b>30,63</b>	<b>1,00</b>	<b>38,73</b>	<b>55,52</b>	<b>17,39</b>
<b>Médiane régionale</b>	<b>19,60</b>	<b>19,30</b>	<b>15,10</b>	<b>8,40</b>	<b>6,70</b>	<b>3895,00</b>	<b>104,00</b>	<b>1,34</b>	<b>35,00</b>	<b>0,90</b>	<b>39,71</b>	<b>55,60</b>	<b>16,30</b>
<b>Moyenne nationale</b>	<b>20,02</b>	<b>19,20</b>	<b>15,95</b>	<b>9,01</b>	<b>6,93</b>	<b>3 576,00</b>							<b>15,02</b>
<b>Médiane nationale</b>	<b>19,99</b>	<b>19,56</b>	<b>16,05</b>	<b>8,38</b>	<b>7,28</b>	<b>3 500,23</b>							<b>14,70</b>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-06-00006

Arrêté 2026-08

portant sur le règlement d'exécution du  
programme pour l'Accompagnement à  
l'Installation et la Transmission en Agriculture  
(AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté



**Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-08  
portant sur le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la  
Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté**

-----  
La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

**VU** le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;

**VU** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

**VU** le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit "règlement de minimis agricole";

**VU** l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA. 108940 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D 614-2 ;

**VU** le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

**VU** le code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

**VU** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

**VU** le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

**VU** le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 2026 portant nomination de Björn DESMET au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er mars 2026 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 en prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2026-07 du 1<sup>er</sup> juillet 2026 portant sur la reconduction de l'agrément jusqu'au 31 décembre 2026, des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, DRAAF BFC, pour les compétences administratives générales ;

VU la Décision n°2026-008 DRAAF-BFC du 02 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Björn DESMET DRAAF BFC pour les compétences administratives générales ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DRAAF/SREA-2025-32 du 19/12/2025 portant sur la reconduction de l'agrément en 2026, des structures assurant dans le cadre du dispositif Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA), les actions d'animation et de communication (volet 6) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral N° DRAAF/SREA-2025-17 mai 2025 sur le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DRAAF/SREAF-2026-06 du 8 juin 2026 portant sur la composition du comité régional de l'installation et de la Transmission (CRIT), et les règles de fonctionnement ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25/06/2026 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) en 2026 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;

Considérant les modifications apportées par la dernière instruction technique DGPE/SDC/2026-54 du 25/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Désignation et objectif du programme**

L'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales.

Le présent arrêté définit le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour la région Bourgogne Franche-Comté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Le terme de transmission s'entend comme la cession à un nouvel exploitant, non enregistré en tant que chef d'exploitation ou accédant à l'occasion de la reprise au statut d'agriculteur à titre principal. La cession hors



cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

### ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté définit les actions du cadre national retenues par la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les modalités d'attribution des aides au titre de l'AITA. Il concerne exclusivement les actions du programme financées par les crédits de l'Etat.

### ARTICLE 3 : Contenu du programme régional, catalogue des actions

Ce programme est réparti en 6 volets dont 5 sont ouverts en région et 11 actions.

Volet	Titre	Ouvert en BFC
Volet 1	<b>Accueil de tous les porteurs de projet :</b>	OUI
	Action collective : Financement des points accueil installation	
Volet 2	<b>Conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation</b>	OUI
	Action individuelle : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre	
Volet 3	<b>Préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs</b>	OUI
	Action individuelle : Rémunération de stage d'application en exploitation	
	Action individuelle : Indemnité au maître exploitant	
	Action collective : Financement des CEPPP	
	Action collective : Financement des stages 21h	
Volet 4	<b>Suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation</b>	NON
Volet 5	<b>Incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs</b>	OUI
	Action individuelle : Diagnostic d'exploitation à céder	
	Action individuelle : Incitation à l'inscription au répertoire départemental à l'installation - RDI	
Volet 6	<b>Communication et l'animation</b>	OUI
	Action collective : Transmission : favoriser la transmission, informer et sensibiliser	
	Action collective : Communication : réaliser des actions de communication	
	Action collective : Coordination régionale : animer des groupes métier régionaux	

Les fiches descriptives des actions financées par l'État figurent en annexe du présent arrêté. Les critères d'éligibilité des porteurs de projet, qu'ils soient candidats à l'installation ou récents installés, cédants ou futurs cédants, y sont également précisés.

#### ARTICLE 4 : Modalités financières

Les enveloppes financières pour la mise en œuvre des aides au titre de l'accompagnement à l'installation sont :

- Le budget opérationnel de programme 149 action 23 sous action 07 pour les volets 1, 2, 5 et 6
- Le budget opérationnel de programme 149 action 23 sous action 03 pour le volet 3

L'attribution des aides doit répondre aux lignes directrices et aux réglementations européennes relatives aux régimes d'aide d'État. Ces données réglementaires sont reprises dans les dispositions des instructions techniques ministérielles relatives à l'AITA sus-visées et indiquées ci-dessous :

Volet	Action		Régime d'aide
Volet 1	Action collective	Financement des points accueil installation	SA108940
Volet 2	Action individuelle	Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre	SA109081
Volet 3	Action individuelle	Rémunération de stage d'application en exploitation	SA108940
	Action individuelle	Indemnité au maître exploitant	SA108940
	Action collective	Financement des CEPPP	SA109081
	Action collective	Financement des stages 21h	SA108940
Volet 4	<b>Suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation</b>		SA109081
Volet 5	Action individuelle	Diagnostic d'exploitation à céder	SA109081
	Action individuelle	Incitation à l'inscription au répertoire départemental à l'installation - RDI	Hors du régime d'aide
Volet 6	Action collective	Transmission : favoriser la transmission, informer et sensibiliser	SA108940
	Action collective	Communication : réaliser des actions de communication	SA108940
	Action collective	Coordination régionale : animer des groupes métier régionaux	SA108940

Le préfet de région détermine, pour l'année, la répartition des enveloppes globales de droits à engager déléguée sur les crédits État sur les différents volets de l'AITA en fonction du contexte annuel et en tenant compte des financements apportés par le Conseil régional.

Les aides individuelles des volets 2, 3, et 5 financées par l'Etat et le Conseil régional au cours de l'année civile sont prioritaires et doivent représenter une part significative au regard du montant des aides apportées aux actions du volet 6 financées par l'État. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées.

Concernant les actions des volets 6, dans l'hypothèse où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées notamment les actions de transmission et de communication pour la promotion du métier d'agriculteur par rapport aux autres actions d'animation ou de communication et de coordination.

#### ARTICLE 5 : Habilitation et agrément préalable

Les structures assurant les fonctions de Point Accueil installation (volet 1), de Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée, et assurant les stages 21h (volet 3) doivent disposer lors de leur sollicitation d'aide, d'une habilitation / labellisation à jour.

Les prestataires assurant la réalisation des diagnostics/ conseil (volets 2 et 5) doivent disposer lors de leur demande, d'un agrément à jour.

Les structures assurant les actions du volet 6 de l'AITA, doivent disposer d'un agrément à la date de leur demande.



**ARTICLE 6 : Modalités de mise en œuvre**

➤ **Mutualisation du traitement des dossiers et structures compétentes pour les volets 1 à 5 :**

Une convention de délégation de mission a été conclue le 22/11/2023 en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration entre la DDT de Saône et Loire (71) et les DDT des départements du Doubs (25), du Jura (39), de Haute-Saône (70), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90). Cette mutualisation porte sur :

- La mise en place des conventions départementales pour les dispositifs d'aides collectives de l'AITA (avec les PAI, CEPPP et structures effectuant les stages 21 heures),
- L'instruction, le suivi et le paiement des aides rattachées à ces conventions.

Pour les autres dispositifs d'aides, les DDT du lieu de domicile des demandeurs restent responsables de la gestion administrative et financière.

Les DDT des départements de la Côte-d'Or (21) et de la Nièvre (58), demeurent compétentes pour toutes les mesures de l'AITA.

➤ **Structure compétente pour le volet 6 :**

La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté est l'interlocuteur unique pour la gestion de ce volet.

➤ **Aides basées sur des conventions annuelles et mises en œuvre au niveau départemental :**

- Volet 1 : Financement des PAI
- Volet 3 Financement des CEPPP, Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ces aides sont basées sur des conventions cadre et des conventions d'application départementales annuelles, signées entre le préfet de département et les structures labellisées ou les centres habilités. Elles sont mises en œuvre par chaque structure labellisée pour les Points Accueil Installation et les Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et par les centres habilités par le DRAAF à dispenser le stage 21 heures ;

Les demandes d'aide sont à effectuées avant le 31 décembre de l'année précédant la mise en œuvre auprès de la DDT. Ces demandes doivent être accompagnées d'un état prévisionnel des besoins dont les modalités de calculs correspondent au plafond d'engagement précisées dans les fiches descriptives des actions situées en annexe. En octobre de l'année en cours, un ajustement de la demande d'aide peut être effectuée dans la limite des crédits disponibles pour prendre en compte un surcroît d'activité. Cet ajustement fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des crédits disponibles. Le paiement interviendra au terme de la convention, après réception des justificatifs dans le respect des plafonds de paiement.

➤ **Aides individuelles mises en œuvre au niveau départemental :**

- Volet 2 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3 : Bourse de stage d'application en exploitation, Indemnité du maître-exploitant, Indemnité de stage de parrainage
- Volet 5 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder et incitation à l'inscription au RDI.

Ces aides sont mises en œuvre au niveau départemental. Les demandes d'aides sont à faire à l'aide du document CERFA approprié qui sont mis à disposition dans les DDT ; La structure habilitée désignée par mandat par le porteur de projet assure leur pré-instruction (complétude, envoi de la demande d'aide, envoi de la demande de paiement / certificat de service fait) avant transmission aux DDT concernées. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné après consultation éventuelle de la CDOA et dans la limite des crédits disponibles. Le paiement interviendra au terme de la convention, après réception de la demande de paiement /certificat de service fait complétée de l'ensemble des justificatifs dans le respect des plafonds de paiement. La structure habilitée doit fournir ses demandes au fil de l'eau.

➤ **Aide basée sur une convention annuelle et mise en œuvre au niveau régional :**

- Volet 6 : aides accordées pour la communication et l'animation et la coordination.

Ces aides sont mises en œuvre au niveau régional et font l'objet de conventions spécifiques définies par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région.

Une ou plusieurs demande(s) de financement doit /doivent être présentée(s) par la structure agréée pour le financement des différentes actions du volet 6 mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, réalisées au cours de l'année. Les demandes d'aides sont à faire à l'aide du document CERFA approprié qui est mis à disposition par la DRAAF - SREAF au plus tôt avant le 31 décembre de l'année précédant la réalisation des actions. Elles sont déposées au service SREAF de la DRAAF.

Suite à l'instruction de la demande, une ou plusieurs convention(s) financière(s) sont établie(s) entre l'Etat et la structure agréée indiquant les différentes actions susceptibles d'être financées par l'Etat.

Le paiement interviendra après réception du formulaire de paiement (cerfa) accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. La demande de paiement doit impérativement arrivée avant le 30 juin de l'année suivant l'année de réalisation des actions.

#### **ARTICLE 7 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche Comté.

Il est applicable à toute demande déposée pour des actions 2026 et juridiquement non définitivement constituée.

#### **ARTICLE 8 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'**arrêté préfectoral régional** N° DRAAF/SREA-2025-19, fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans les départements de Bourgogne-Franche-Comté.

#### **ARTICLE 9 : Autorités chargées de l'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs et directrices départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fait à DIJON, 06 juillet 2026

Pour la préfète de Région, et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Björn DESMET



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Annexe :  
Fiches descriptives des actions ouvertes en région  
Volets 1 à 6**

## **Volet 1**

### **Accueil des porteurs de projet**

#### Objectif :

Ce dispositif a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

#### Bénéficiaire :

La structure porteuse du PAI fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée.

#### Déclinaison opérationnelle :

**Demande d'aide :** La demande de prise en charge du financement dans le cadre de l'AITA du PAI, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (**voir article 6**).

Une convention d'application annuelle est établie par le Préfet de département avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...).

Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

*Le MASA prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'autodiagnostic, suivi, collecte et transfert des données pour tout porteur de projet.*

#### **Demande de Paiement :**

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...),
- dans la limite du plafond calculé comme suit :

**Plafond d'engagement :** 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années <sup>(1)</sup> x 3 heures x 42 €) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années <sup>(1)</sup> x 3 heures x 42 €)

**Plafond de paiement :** 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI <sup>(2)</sup> durant l'année civile x 3 heures x 42 €) + (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

#### Financement

Etat.

<sup>(1)</sup> : à titre d'exemple il s'agira pour 2017 des années 2013, 2014 et 2015

<sup>(2)</sup> : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional.



## **Volet 2**

### **Diagnostic de l'exploitation à reprendre**

#### Objectif :

Cette aide est destinée à prendre en charge partiellement les frais de diagnostic réalisé par le candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre.

Il s'agit d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié dans les 3 dernières années d'une aide à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation à céder dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) volet 5 « aide au diagnostic de l'exploitation à reprendre ».

#### Bénéficiaires :

Le demandeur (futur installé) doit répondre aux conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt en DDT de sa demande d'aide,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre,
- En cas d'installation par reprise de l'exploitation sur laquelle il demande l'aide au diagnostic, le demandeur doit s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire),
- Être titulaire d'un PPP agréé,
- L'exploitation pour laquelle il sollicite l'aide au diagnostic est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

#### Déclinaison opérationnelle :

**Périodicité de l'aide :** Le candidat futur installé ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à reprendre qu'une seule fois au titre du volet 2 de l'AITA.

**Demande d'aide :** Le futur installé souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son instruction. L'action ne doit pas être en cours ni être réalisée avant décision du service instructeur. LA structure agréée

Le dossier est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à reprendre (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé ; bien que cette aide bénéficie aux futurs installés, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

**Demande de Paiement :** Le bénéficiaire de l'aide /ou la structure agréée doit adresser un certificat de service fait/demande de paiement co-signé (bénéficiaire et structure agréée) via le formulaire dédié dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu du certificat de service fait (CSF) / demande de paiement dûment complété.

**Plafond de paiement :** Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) dans la limite de 1 500 € (Instruction technique DGPE/SDC/2018-613).

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges relatif à cette aide.

Financement :

État



### **Volet 3**

#### **Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)**

##### Objectif :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Chaque porteur de projet ne peut bénéficier du financement que pour un seul PPP.

##### **Précisions :**

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au Point Accueil Installation (PAI), qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date d'installation retenue dans le certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

##### Bénéficiaire :

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

##### Déclinaison opérationnelle

**Demande d'aide :** La demande de prise en charge du financement dans le cadre de l'AITA du CEPPP, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (voir article 6).

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du CEPPP, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...).

Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 € par PPP.

**Demande de Paiement :** Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés.

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP.

Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

**Plafond à l'engagement** : (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

**Plafond au paiement** : (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validation de PPP x 200 €) + 250 x Nombre de 2<sup>nd</sup> PPP)

Financement :

Etat.



### **Volet 3**

#### **Soutien à la réalisation du stage de 21 heures**

##### Objectif :

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21h dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015. Trois catégories de publics sont visées par ce stage :

- Candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- Candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21h ;
- Porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21h.

##### Bénéficiaires :

La structure organisant les stages 21h, fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 27 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée, rappelle les moyens dévolus pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

##### Déclinaison opérationnelle

**Demande d'aide:** La demande de prise en charge du financement de l'organisation des stages 21h dans le cadre de l'AITA, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (voir article 6).

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue pour organiser les stages 21h. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...).

Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre stagiaires dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

**Demande de paiement :** Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif.

**Plafond à l'engagement :** nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

**Plafond de paiement :** nombre effectifs de stages 21h x 120 €

##### Financement

Etat

## Volet 3

### Rémunération du stage d'application en exploitation : bourses de stage et indemnité de tutorat

#### Objectifs :

Au cours de la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé, le jeune candidat à l'installation peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP en fonction de son projet et des compétences à consolider.

Ce stage, en France ou à l'étranger, permet au porteur de projet de conforter ses connaissances et se confronter à la réalité du fonctionnement et du travail en exploitation agricole. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

#### Bénéficiaires :

Le bénéficiaire de la bourse de stage est titulaire d'un PPP agréé dans lequel le conseiller CEPPP a préconisé un stage en exploitation.

Le bénéficiaire de l'indemnité du maître-exploitant est l'exploitant qui accueille le stagiaire ; ses coordonnées doivent être inscrites dans le répertoire dédié et son exploitation doit se situer sur le territoire français (métropole et DOM).

#### Déclinaison opérationnelle :

***Demande d'aide Bourse de stage :*** Le stagiaire souhaitant bénéficier de la bourse de stage établit sa demande (formulaire cerfa dédié) qui devra comporter en plus du formulaire, la convention de stage tripartite (stagiaire, maître exploitant, CEPPP) non signée ; cette convention devra comporter un descriptif du stage et un volet financier. A ce stade le stage ne doit pas avoir commencé.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée à la DDT du département dans lequel le stagiaire a fait agréer son PPP.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement visant le PPP agréé en précisant les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et les modalités de versement de la bourse de stage.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Suite à cette décision la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

***Demande d'aide Indemnité de maître-exploitant :*** L'exploitation qui souhaite bénéficier de l'indemnité de maître-exploitant établit sa demande (formulaire cerfa dédié) simultanément à celle du stagiaire.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée en DDT simultanément à celle du stagiaire.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement de l'indemnité de maître exploitant.

L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de



l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.

- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

**Demande de Paiement Bourse de stage :**

Le versement de la bourse de stage est effectué en deux fois :

- 50 % au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage),
- 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de stage et l'état de présence du stagiaire signé par l'organisme de formation)

Le bénéficiaire de la bourse dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter du commencement du stage nécessaire au paiement du 1<sup>er</sup> acompte et de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter de la fin du stage nécessaire au paiement du solde.

**Demande de paiement Indemnité de maître exploitant :**

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

L'exploitant accueillant dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de la fin du stage pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement.

**Plafond de paiement pour la Bourse de stage :**

Le montant de la bourse de stage versée au stagiaire est le suivant :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
  - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
  - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
  - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

**Plafond de paiement pour l'Indemnité du maître-exploitant :**

Le montant de l'indemnité du maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

**Financement :**

État





## **Volet 5**

### **Diagnostic de l'exploitation à céder**

#### Objectif :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder pour faciliter sa transmission à un jeune qui souhaite s'y installer. ;

Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin d'évaluer ses différentes valeurs (patrimoniales et de reprenabilité) d'analyser perspectives de développement pour le repreneur, et d'identifier ses atouts et ses faiblesses.

#### Bénéficiaires :

Le demandeur (futur cédant) doit répondre aux conditions suivantes :

- exercer une activité agricole, c'est à dire satisfaire aux 3 conditions suivantes :
  - être affilié au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles,
  - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du code rural et de la pêche maritime,
  - réaliser des activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- être âgé de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide ;
- dans l'objectif de sa cessation d'activité :
  - soit avoir déposé préalablement à sa demande d'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre de son départ en retraite en application de l'article L.330-5 du code rural et de la pêche maritime,
  - soit présenter un document équivalent à la DICA dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- avoir été accueilli au Point Accueil Transmission avant le démarrage de l'étude
- être inscrit au Répertoire Départemental Installation (RDI) au plus tard au jour de l'établissement de la demande paiement de l'aide. Le résultat du conseil est communiqué au cédant (demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder), lequel devra le transmettre au gestionnaire du répertoire départemental à l'installation afin qu'il accompagne l'annonce de l'exploitation à céder.

#### Validité du diagnostic :

Lors de l'établissement de sa demande, le demandeur s'engage s'il bénéficie de l'aide à la réalisation du diagnostic de l'exploitation à céder, à maintenir l'outil de production dans l'état correspondant à celui constaté lors de la réalisation du diagnostic ; en cas de modification importante de l'outil de production entre la situation constatée à la réalisation du diagnostic et la transmission effective de l'exploitation (diminution d'au moins 25 % de la surface ou du cheptel, perte d'un bâtiment,...) le bénéficiaire s'engage à actualiser le diagnostic à ses frais, sauf si le repreneur décide de changer d'orientation technico-économique ou si la modification ne relève pas d'une décision du cédant (exemples : démembrement par exercice du droit de reprise du/de bailleurs, cession amiable pour cause d'utilité publique, expropriation...).

#### Déclinaison opérationnelle :

**Périodicité de l'aide :** Le futur cédant ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder qu'une seule fois au cours de sa carrière

**Demande d'aide :** Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande. Le diagnostic ne doit pas être en cours, ni réalisé avant décision du service instructeur.

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à céder (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé .

En effet, bien que cette aide bénéficie aux futurs cédants, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide.

Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur de l'aide dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

**Demande de Paiement :** Le bénéficiaire de l'aide /ou la structure agréée doit adresser un certificat de service fait/demande de paiement co-signé (bénéficiaire et structure agréée) via le formulaire dédié dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu certificat de service fait (CSF)/demande de paiement dûment complété produit par le prestataire.

**Plafond de paiement :** Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) dans la limite de 1 500 € (Instruction technique DGPE/SDC/2018-613).

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges (2019) relatif à cette aide.

Financement :

État



## **Volet 5**

### **Inscription au Répertoire Départ Installation (RDI)**

#### Objectifs :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) en VUE de rechercher un jeune repreneur.

Les candidats à la cessation peuvent être exploitants à titre individuel ou sous forme sociétaire. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

La perception de l'aide à l'inscription au RDI est conditionnée :

- Au départ en retraite ou à la cessation d'activité agricole du futur cédant, ou au constat du départ d'un associé dans le cas d'exploitant sous forme sociétaire,
- À une durée minimale d'inscription au RDI et une date d'antériorité du diagnostic de l'exploitation à céder ; cette durée minimale est fixée 12 mois et commence au jour où les deux conditions (date d'inscription au RDI et réalisation du diagnostic d'exploitation à céder) sont remplies. La vérification de cette durée est effectuée au VU de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) et de la date de la facture du diagnostic de l'exploitation à céder ;
- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI (inscription effective dès la signature du mandat. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter de la date de parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857.

La situation du repreneur qui doit répondre aux conditions exposées ci-après :

- Être âgé de moins de 40 ans soit au moment de la cession, soit au moment du dépôt à la DDT de sa demande d'aide à l'installation,
- L'exploitation dans laquelle il s'installe est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).
- Bénéficiaire des aides à l'installation (DJA).

#### Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette aide :

- les chefs d'exploitations exploitant à titre individuel qui abandonne l'activité agricole (retraite ou reconversion professionnelle),
- les chefs d'exploitations exploitants sous forme sociétaire qui cèdent leurs parts sociales à l'occasion d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle.

#### Déclinaison opérationnelle :

**Demande d'aide :** Le futur cédant établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant l'inscription de son exploitation au RDI. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur (service instructeur).

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à

minima informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord le bénéficiaire en informe le Point Accueil Transmission et peut donner mandat à la structure en charge de la gestion du RDI pour publier son annonce sur le site.

**Demande de Paiement :** Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des actes de transfert (baux, achat de biens immobiliers, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) dans le délai maximum de 3 mois qui suit l'installation du jeune agriculteur et après la cessation d'activité du cédant dûment justifié (résiliation MSA de cessation d'activité). Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude) et la transfère à la DDT.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement au bénéficiaire.

**Plafond de paiement :** 2 500 €.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsque le demandeur ne cesse pas l'activité agricole (départ en retraite ou reconversion professionnelle).

Financement :

État



**Volet 6  
Animation - communication**

Objectifs :

Les orientations du programme d'actions animation communication souhaitées par le CRIT doivent concourir à :

- **Favoriser la transmission des exploitations sans successeur identifié, informer et sensibiliser les cédants sans succession aux dispositifs d'accompagnement en matière de transmission**, accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, **sensibiliser à l'anticipation de la transmission** et à la recherche d'un nouveau repreneur. Cette action devra, parmi l'ensemble des actions concourantes à cet objectif, permettre autre au futur cédant d'envisager l'ensemble des solutions en matière de transmission de son exploitation, et de pouvoir bénéficier des dispositifs favorisant la mise en relation entre cédant et candidat à l'installation (Répertoire Départ Installation, Diagnostic d'exploitation à reprendre, Diagnostic d'exploitation à céder)
- **Réaliser des actions de communication pour promouvoir le métier d'agriculteur, les dispositifs d'aides en amont de l'installation et à l'installation, des dispositifs d'accompagnement à l'installation.**
- **Animer et coordonner les dispositifs sur l'ensemble du territoire régional, en animant des groupes métiers régionaux et des groupes projets de façon évolutive. Etablir les bilans annuels des différents dispositifs et adapter et développer des outils de collectes d'information et des outils de communication.**

Bénéficiaires :

Les structures bénéficiaires sont celles ayant répondu à l'appel à projet pour l'agrément des structures en charge de la communication et de l'animation, et dont l'agrément est toujours valide à la date de demande d'aide.

Actions éligibles :

Les actions réalisées par la structure agréée devront respecter les obligations prévues au cahier des charges inscrit dans l'appel à candidature pour l'agrément des structures.

Pour rappel, sont éligibles les actions, hors du champ de mission de service public et hors démarche syndicale, de **communication et d'animation** ainsi que leur **coordination régionale** (organisation/pilotage, suivi, bilan).

Déclinaison opérationnelle :

**Demande d'aide :** Une ou plusieurs demande(s) de financement pourra/pourront être présentée(s) par la structure agréée (formulaire cerfa dédié) pour le financement des différentes actions du volet 6 mentionnées dans l'arrêté AITA

La structure requérante réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant le 31 décembre de l'année précédant la réalisation des actions ; Dans ce cas, la date prise en compte pour la prise en charge des aides est le 1<sup>er</sup> janvier. Pour toute demande parvenue en cours d'année, la date retenue pour une prise en charge des aides est la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt sous réserve de la validité de l'agrément de la structure.

Le dossier est déposé à la DRAAF au service du SREA.

Sous réserve de la vérification de la complétude des demandes et de l'éligibilité des dépenses aux regards des critères définis dans instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 et des dispositions prévues au niveau régional (taux maximum de 80% d'aide publique pour des actions co-financées Etat – Région pour les actions de coordination), une convention financière est passée avec le bénéficiaire de l'aide. La DRAAF procède ensuite à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide.

**Demande de Paiement :**

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser dans le délai défini dans la convention d'attribution de l'aide après la fin de la période de réalisation, un formulaire de paiement accompagné des pièces justificatives requises. L'aide est versée au bénéficiaire par l'Agence de Services et de Paiement qui aura préalablement reçu la décision d'octroi de l'aide.

Les dossiers types de demande d'aide peuvent être demandés auprès de la DRAAF service SREAF sur la boîte mail : [sreaf.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

- Formulaire demande de subvention au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (aita) à fournir avant le 31 décembre précédent le début de l'action ou au moins 1 mois avant le début de l'action pour un avenant.
- Formulaire de demande de paiement à fournir avant le 1er juillet de l'année n+1

Dépenses éligibles :

Les dépenses prises en compte pour déterminer le montant de la subvention ont été déterminées dans le cahier des charges de l'agrément des structures en charge de la communication et de l'animation, repris ci-après :

- 1) Les dépenses directes de personnel technique chargé de la réalisation des actions (salaire brut avec les charges patronales sur la base de 200 jours de travail annuel pour un plein temps, durée proratisée pour les temps partiels),
- 2) Les frais de missions : déplacement et de restauration liés aux actions,
- 3) Les dépenses de fonctionnement courant interne correspondant aux charges de structures directement liées à l'opération.
- 4) Les dépenses de location de salle/matériel, de coûts de prestation externe (montant limité et justifié – devis contradictoires ou respect des marchés publics). Ces dépenses sont limitées :
  - o aux locations de salle,
  - o à des prestations informatiques ou d'experts,
  - o à de la conception, à de l'impression ou /multiplication,
  - o à de la diffusion d'outils de communication directement liés à la réalisation de l'opération,
  - o aux coûts de mise à jour de l'outil informatique nécessaire à la collecte des données relatives à la pré-installation demandées par le Ministère en charge de l'Agriculture. Les frais de réception (buffet, repas, collation) ainsi que le défraiement d'agriculteurs sont exclus des dépenses éligibles.
- 5) Les dépenses liées à des actions qui font l'objet d'une sous-traitance, dans la mesure où celles-ci font l'objet d'un contrat de sous-traitance.

**Plafond de paiement :**

Le montant de l'aide est susceptible d'être plafonné selon les modalités précisées dans l'article 4 du présent arrêté en fonction du montant des enveloppes annuelles dévolues à l'AITA.

En effet; en fonction de l'enveloppe globale à engager, le Préfet de région détermine la répartition entre les volets (1, 2, 5 et 6). Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées notamment les actions en faveur de l'incitation à la transmission et à la promotion du métier d'agriculteur par rapport aux autres actions d'animation ou de communication. De plus, il sera vérifié la cohérence et la complémentarité des différentes modalités financières pour éviter tout double financement.

Plafond des dépenses:

Pour chacune des actions mises en oeuvre, des plafonds sont déterminés pour les dépenses selon le tableau ci-dessous :

Dépenses	Plafond	Plafond global
Charge de personnel	Cout journalier X Nombre de jours effectué dans l'action	Plus de plafond global*
Charge de structure	Frais réel plafonné à 20% des charges de personnel	
Charge de Mission	Frais plafonné à 5 % des charges de personnel	
Autres prestations éligibles	Frais réels	